



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE MINISTRE

Paris, le **30 AVR. 2020**

N/Réf : CO-0823019

V/Réf :

cher

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 mars 2020, vous avez appelé mon attention sur votre filière en souhaitant que des mesures de dérogation soient mise en place pour poursuivre la transhumance apicole.

La propagation mondiale du Covid19 nous place dans une situation inédite. Un double défi, sanitaire et économique, est devant nous, et nous devons y faire face, collectivement. Soyez assuré que nous restons pleinement mobilisés pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et alimentaires et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

Ainsi, les agriculteurs, dont les apiculteurs, peuvent continuer à travailler comme leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires de services. Ils doivent respecter le décret du 23 mars 2020, ainsi que les mesures d'hygiène et de distanciation définies par le Ministère des solidarités et de la santé.

La DGAL a publié une instruction technique en date du 20 mars 2020¹ précisant les activités apicoles pouvant continuer pendant le confinement et celles devant être suspendues. A ce titre, les transhumances et mouvements de ruches restent autorisés, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou des particuliers.

Dans un souci permanent de transparence et d'information, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place sur son site un certain nombre d'outils à destination des secteurs agricoles et alimentaires permettant de suivre ces évolutions. Ils sont consultables à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-sur-les-secteurs-du-ministere-de-lagriculture-et-de-lalimentation>.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Didier GUILLAUME

Monsieur Vincent MICHAUD
Président Directeur Général de Famille MICHAUD

¹ Lien : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-199>